

COMMUNE DE GIVISIEZ

Ordonnance d'application du règlement sur la gestion des déchets

Le Conseil communal de Givisiez

Vu

Les articles 8, 9, 11, 12, 15, 17, 18, 22, 23, 24, 25 et 27 du règlement sur la gestion des déchets du 11 octobre 2010

Ordonne

Modalités de
ramassage
(Règl. Art 11)

Article premier¹ Seuls les déchets urbains sont collectés par le service de voirie et à condition qu'ils soient dans des sacs officiels. Ceux-ci portent les armoiries de la commune de Givisiez et sont de couleur blanche;

- a. Leurs capacités peuvent être de 17, 35, 60 ou 110 litres, ou
- b. des conteneurs (d'une capacité maximale de 800 litres) remplis de sacs non officiels munis d'un clip officiel.
- c. Font exception les couches culottes, qui, déposées dans des sacs transparents distincts, au même endroit que les ordures ménagères, sont ramassées gratuitement.

² Les déchets urbains sont :

- a. collectés selon le plan de ramassage diffusé par le Conseil communal
- b. déposés le jour du ramassage au bord de la voie publique.

Encombrants **Article 2.** ¹ On entend par déchets encombrants tous gros déchets urbains combustibles n'entrant pas dans un sac officiel de 110 litres, ainsi que les objets métalliques, vélos, poussettes, appareils électriques, vitrerie (sauf déchets industriels, organiques, toxiques, inertes et de chantier).

² Les déchets encombrants sont à déposer à la déchetterie, dans la benne prévue à cet effet.

Collectes **Article 3.** ¹ La déchetterie collecte les déchets particuliers suivants :

(Règl. Art 8-9-12-27)

- Papier, carton
- Bouteilles de boissons en PET
- Verre trié par couleur
- Fer blanc
- Aluminium
- Piles, batteries
- Huiles usées
- Néons et ampoules à gaz
- Matériaux inertes
- Polystyrène
- Déchets compostables
- Gazon
- Branchages
- Déchets spéciaux
- Médicaments
- Capsules de café
- Cartouches d'encre d'imprimantes
- Textiles
- Ferraille
- Appareils électriques et électroniques
- Déchets encombrants

² L'accès à la déchetterie est limité aux détenteurs d'un badge électronique. Soumis à un dépôt de CHF 20.00, un seul badge est remis par ménage, lors de l'arrivée dans la commune et remboursé, lors du départ de la commune, contre sa restitution.

³ Tout autre déchet est exclu de la collecte.

Taxe de base **Article 4.** ¹ La taxe de base est perçue annuellement au prorata temporis.

(Règl. Art 17-
18-23) ² Le Conseil communal arrête, chaque année, le montant de la taxe de base et les modalités de perception lors de l'élaboration du budget communal.

³ La taxe de base applicable dès le 1^{er} janvier 2017 est, TVA incluse :

- CHF 100.00 pour un ménage de 1 personne
- CHF 200.00 pour un ménage de 2 personnes et plus
- CHF 100.00 pour une personne morale, taxe non perçue

⁴ A défaut de convention, le tarif de CHF 100.00 par lit s'applique au ménage collectif, TVA incluse.

Taxe proportionnelle **Article 5.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

(Règl. Art 17-
22-24-25) ² Le Conseil communal arrête, chaque année, le montant de la taxe et les modalités de perception lors de l'élaboration du budget communal.

³ La taxe applicable au sac dès le 1^{er} janvier 2013 est :

- Sac de 17 litres : Fr. 0.85
- Sac de 35 litres : Fr. 1.70
- Sac de 60 litres : Fr. 2.60
- Sac de 110 litres : Fr. 5.00

⁴ La taxe applicable au clip dès le 1^{er} janvier 2013 est fixée à CHF 29.55/pièce pour les conteneurs d'une capacité maximale de 800 litres.

⁵ Ces taxes s'entendent TVA non comprise.

Emoluments **Article 6.** ¹ Le Conseil communal arrête, chaque année, le tarif sur la base des coûts effectifs lors de l'élaboration du budget communal.

(Règl. Art 15-
17) ² Un émolument de CHF 50.-/heure est perçu dès le 1^{er} janvier 2013 pour les contrôles donnant lieu à contestation.

³ Les prestations spéciales, que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du règlement sur la gestion des déchets du 11 octobre 2010, sont facturées en fonction des coûts effectifs d'élimination et de transport.

Entrée en
vigueur

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et abroge celle établie le 8 novembre 2021.

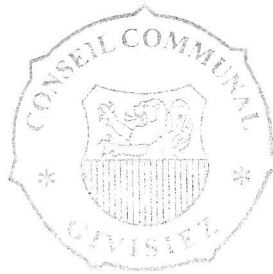
Givisiez, le 21 novembre 2022

Au nom du Conseil communal


La Secrétaire :



Estelle Chatagny



Le Syndic :



Eric Mennel